

Arrêt

n° 310 779 du 5 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *locum* Me G. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Guinée Forestière, d'éthnie guerzée et de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et père d'un garçon. Vous êtes apolitique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né dans le quartier Cimenterie, à Conakry. Vous y avez grandi avec votre mère. Vos parents étaient mariés mais ne vivaient pas ensemble. Vous n'avez pas été élevé par votre père, lequel vivait en Guinée Forestière, d'où est également originaire votre maman. En 2010, vous avez déménagé avec elle à Kankan, chez un de ses frères.

Fin 2013, voire début 2014, vous êtes allé vivre dans le village d'origine de vos parents, Bangouéta, situé en Guinée Forestière. Vous y habitiez avec des membres de votre famille maternelle et y avez été scolarisé. Fin 2015, voire début 2016, une réunion de famille a été organisée car votre grand-père paternel, chef spirituel et chef du village, était malade. Il était donc nécessaire de nommer un successeur. Parce que votre père était alcoolique, vous avez été désigné pour devenir le nouveau chef. Votre mère a tenté de s'y opposer mais les membres de la famille de votre père ne l'ont pas écoutée, expliquant qu'il s'agissait du choix de leurs ancêtres. Vous êtes allé vous cacher dans les champs pendant une semaine jusqu'à ce que des hommes viennent vous y attraper. Ils vous ont ramené dans votre famille maternelle et vous ont imposé de porter les vêtements portés par le chef. Vous avez ensuite été conduit dans un bâtiment où étaient réunis les représentants de sept villages locaux, dont votre père et ses frères. Durant toute la nuit, ils vous ont montré les objets utilisés dans le cadre de la magie noire et vous ont appris les phrases sacrées à prononcer. Le lendemain matin, vous avez été libéré et vous êtes rentré chez vous. Une de vos tantes maternelles a alors décidé d'aller voir le responsable de la jeunesse afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes. Ce dernier est allé discuter avec les sages et a négocié avec eux un délai d'un an, au vu de votre jeune âge. Les sages ont accepté.

En 2017, un dimanche soir du mois d'août, vous avez à nouveau été attrapé et avez été conduit dans la forêt sacrée. Vous y avez été scarifié de force par des personnes masquées afin d'être prêt pour les prochains rituels de bénédictions. Au lieu de s'y opposer, votre père a participé et s'est occupé d'apporter des boissons. Vous avez été gardé dans la forêt pendant deux jours puis avez réussi à prendre la fuite. Vous avez rejoint le domicile de vos grands-parents maternels et y avez trouvé votre mère, à laquelle vous avez montré votre corps ensanglanté. Trois jours plus tard, les membres de votre famille paternelle sont venus vous chercher et ont également emmené votre mère. Vous avez été conduit dans la case secrète de votre grand-père paternel, où il vous a montré son matériel de chef spirituel. Ils vous ont indiqué que tout cela vous appartenait désormais. Ils vous ont donné des gris-gris à porter, lesquels vous protégeaient selon eux. Des sacrifices d'animaux ont été réalisés. Vous n'avez rien dit et avez attendu qu'ils terminent leurs cérémonies. Ils ont quitté les lieux. Une fois seul dans la case de votre grand-père paternel, vous avez rassemblé le matériel sacré de celui-ci et avez lancé le tout dans la rivière. Des femmes vous ont aperçu et ont prévenu le griot du village de ce que vous veniez de faire. Celui-ci, furieux, vous a menacé de mort. Vous vous êtes caché dans les champs.

Le 18 novembre 2018, vous avez fui la Guinée et avez rejoint le Mali, puis l'Algérie. Vous vous êtes ensuite rendu au Maroc où vous êtes resté pendant environ six mois. Vous y avez été victime de traitements violents. Vous êtes ensuite parvenu à traverser la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale. Vous avez accosté en Espagne le 15 juin 2019. Vous avez séjourné dans ce pays jusqu'au 10 décembre 2019, sans y introduire de demande de protection internationale. Vous avez ensuite transité par la France avant d'arriver en Belgique le 24 décembre 2019.

Le 3 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 27 février 2020, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombe à l'Espagne. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 3 novembre 2020, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier. Celui-ci a alors été transmis au Commissariat général.

Le 5 juillet 2022, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que votre récit d'asile manquait de crédibilité sur plusieurs points importants et que les documents déposés par vous – à savoir des documents médicaux rédigés en Belgique – étaient inopérants.

Le 9 août 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 septembre 2022, le Conseil a rendu une ordonnance dans laquelle il constatait le défaut de crédibilité de votre récit d'asile et notait que celui-ci empêchait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves à raison des faits allégués.

Suite à votre demande d'être entendu par le Conseil, vous avez été convoqué à une audience le 17 janvier 2023 et, par une note complémentaire déposée ce jour-là, vous lui avez présenté plusieurs nouveaux documents médicaux.

Le 28 février 2023, par son arrêt n°285.568, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, considérant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que votre récit d'asile était effectivement émaillé de plusieurs inconsistances et incohérences qui en amenuisaient la crédibilité mais déplorait que votre dossier n'ait pas été instruit au regard des informations disponibles concernant le déroulement des rites initiatiques dans un contexte successoral coutumier et familial en Guinée Forestière alors que votre crainte était fondée sur votre refus de succéder à la fonction de votre grand-père paternel. Il suggérait, en conséquence, de confronter vos déclarations aux informations disponibles afin d'évaluer, d'une part, la crédibilité des faits allégués et, d'autre part, de déterminer l'existence d'un risque pour vous de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Ainsi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général, lequel vous a réentendu dans ses locaux le 20 juin 2023. Le 5 juillet 2023, vous lui avez fait parvenir des photos de votre village et une attestation de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Il n'est, en effet, pas convaincu que vous avez quitté votre pays, et/ou en restez éloigné, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les habitants de Guinée Forestière – en particulier votre père et les sages – qui vous reprochent d'avoir refusé de succéder à la fonction de votre grand-père paternel (chef du village et chef spirituel) et d'avoir jeté leurs gris-gris dans la rivière (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 15 mars 2022, ci-après « NEP 1 », p. 12, 13, 17 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 20 juin 2023, ci-après « NEP 3 », p. 5, 6).

Or, d'emblée, notons que vous ne présentez aucun élément probant à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité – éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale –, à fortiori de votre situation familiale, des fonctions traditionnelles prétendument occupées par votre grand-père paternel ou encore des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée (farde « Documents avant annulation CCE » ; farde « Documents après annulation CCE » ; NEP 1, p. 11 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 8 juin 2022, ci-après « NEP 2 », p. 5 ; NEP 3, p. 4, 5). Vous justifiez cela par le fait que vous n'avez plus de contact avec qui que ce soit en Guinée parce que vous n'en voulez plus et que vous ne souhaitez pas que vos persécuteurs sachent où vous êtes (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, p. 5, 6 ; NEP 3, p. 5), ce qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous indiquez publiquement habiter à Tournai sur votre profil Facebook (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », Informations Facebook). Quoi qu'il en soit, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous expliquez que tous vos problèmes découlent du fait que vous avez été choisi pour succéder à votre grand-père paternel. Or, après vous avoir entendu au sujet de votre grand-père, de ses responsabilités traditionnelles et de votre désignation comme son successeur, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos dires. Ainsi, vous dites qu'il est le chef de village et le chef de la forêt sacrée mais, si vous déclarez que ces deux fonctions sont différentes (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 11), vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi elles diffèrent. En effet, vous affirmez que le chef de la forêt sacrée aide les gens à porter les vêtements traditionnels, qu'il est le seul à avoir accès à un endroit dans la forêt et à pouvoir s'asseoir sur une chaise spécifique. Toutefois, vous ne savez pas quelles sont les compétences et tâches concrètes du chef de village (NEP 2, p. 11 ; NEP 3, p. 11). Vous tentez de justifier votre ignorance en disant que vous n'étiez pas proche de votre grand-père (NEP 2, p. 11) mais, sachant que vous avez habité dans son village de fin 2013 voire début 2014 jusqu'à la fin de l'année 2018 soit pendant environ quatre ans (NEP 1, p. 6, 9) et que vous dites que vous avez été mis au courant du fait que vous alliez devoir lui succéder fin 2015 soit près de trois ans avant votre départ de Guinée, votre réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Ensuite, vous dites qu'il est le chef de sept villages que vous citez, et qu'il était également cultivateur et guérisseur et vous ajoutez qu'il avait une pièce confidentielle dans laquelle il travaillait parfois pendant deux jours, qu'il mange le cœur de chiens deux fois par an, qu'il applique du liquide sacré sur son corps et qu'ensuite, les ordres qu'il donne sont écoutés par les gens. Vous dites aussi qu'il n'est pas social et qu'il ne sourit jamais, mais vous n'ajoutez rien de vous-même en ce qui le concerne (NEP 2, p. 10). Alors, d'autres questions vous ont été posées. Invité à expliquer ce qui vous fait dire qu'il n'était pas social, vous vous limitez à dire qu'il ne sourit pas et qu'il aime être enfermé et isolé des autres, sans plus. Vous ignorez par ailleurs depuis quand il est chef du village et si vous dites que son père était déjà le chef traditionnel, vous ne savez pas comment il se nommait (NEP 2, p. 11). Vous ne savez pas non plus quel est le nom du griot ou des sages du village, soit des personnes que vous craignez et que vous dites avoir fui au motif que vous avez pris vos « distances » (NEP 2, p. 12, 13, 14 ; NEP 3, p. 9). De plus, vous ne pouvez rien dire au sujet de la maladie de votre grand-père, vous ignorez quand celle-ci a commencé et quels étaient ses symptômes. Vous ignorez aussi s'il est aujourd'hui décédé ou s'il est encore le chef traditionnel, et n'avez pas tenté de le savoir car vous dites que cela vous donne la « chair de poule » (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, p. 11 ; NEP 3, p. 6, 8). Vous ne savez pas non plus quelles sont les étapes à suivre pour devenir chef du village, pour quelles raisons les frères de votre père n'ont pas été choisis puisque, à l'inverse de vous, ils croient en la spiritualité traditionnelle, ni si d'autres personnes du village et/ou de votre famille étaient intéressées par ces responsabilités traditionnelles (NEP 2, p. 14 ; NEP 3, p. 10) et, en ce qui concerne les rites et les étapes à suivre pour devenir le chef de la forêt sacrée, vous vous limitez à dire qu'il faut savoir utiliser des médicaments traditionnels, sans plus. Questionné sur ce qu'il faut apprendre concrètement à ce sujet, vous dites tout au plus qu'il s'agit de fétiches et de sang. Vous affirmez ne pas savoir comment sont organisées les formations pour apprendre toutes ces connaissances traditionnelles au motif que vous avez pris la fuite. Vous n'avez pas tenté de vous renseigner afin d'en savoir plus car cela ne vous « préoccupait pas » (NEP 2, p. 12), désintérêt et ignorances fondamentalement incohérents dès lors que vous avez vécu dans ce village pendant près de trois ans après avoir appris que vous aviez été désigné pour succéder à votre grand-père paternel (NEP 1, p. 18 ; Notes NEP 2, p. 10 à 14). S'agissant de cette désignation, notons que si vous arguez qu'elle a eu lieu lors d'une réunion, vous ne pouvez par contre rien dire de concret au sujet de ladite réunion, notamment quand elle se serait déroulée, où elle aurait eu lieu ou encore le nombre et/ou l'identité des participants (NEP 3, p. 8 à 10). Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations et à votre comportement désintéressé, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que vous aviez un grand-père chef du village et chef traditionnel et que vous avez été désigné pour lui succéder dans ses fonctions.

Aussi, dès lors que ces éléments sont remis en cause, le Commissariat général considère que les problèmes invoqués par vous – notamment le fait que vous auriez été conduit de force dans la forêt pour y être sacrifié et le fait que vous auriez été menacé de mort pour avoir lancé des gris-gris dans la rivière – ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

L'analyse de vos déclarations relatives auxdits événements met d'ailleurs en évidence des lacunes qui confortent le Commissariat général dans l'idée que votre récit manque de crédibilité.

Ainsi, vous n'êtes pas à même de décrire ces objets que vous auriez jetés dans la rivière puisque vous déclarez tout au plus qu'ils font à ce point peur que si on les regarde on ne parvient pas à dormir et qu'ils sentent mauvais, parlant d'une odeur de sang. Interrogé quant à ces odeurs en vous demandant d'essayer de les comparer, vous répondez que vous ne savez pas expliquer de quel genre d'odeur il s'agit, répétant que c'est une odeur qui fait peur. Vous n'avez rien pu ajouter s'agissant de ces gris-gris, objets sacrés pourtant fondamentaux dans le cadre de la magie noire et ce, alors que de nombreuses questions vous invitent à les décrire vous ont été posées (NEP 2, p. 13, 14). En outre, force est de constater que vous n'avez rien été en mesure de dire s'agissant des formules traditionnelles à prononcer que les sages vous ont

demandé de retenir. Vous vous limitez à dire que vous n'avez rien retenu car vous n'aviez pas la conscience tranquille, que vous étiez entouré de gens et que vous ne faisiez que pleurer (NEP 2, p. 13 et 14). Votre ignorance vient d'une part encore décrédibiliser le fait que vous avez fui car on vous impose de devenir le chef du village d'origine de vos parents ainsi que le chef traditionnel comme l'était votre grand-père. D'autre part, ce constat empêche le Commissariat général d'établir que vous avez lancé les gris-gris de votre grand-père dans la rivière et que vous serez tué en cas de retour pour ce motif.

A cela s'ajoute que vos déclarations s'agissant des trois jours que vous dites avoir passés dans la forêt sacrée ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Alors que des questions ouvertes et parfois plus fermées vous ont été posées afin de vous permettre de relater ces quelques jours avec le plus de détails possible, force est de constater que vous ne vous êtes pas montré convaincant. En effet, vous déclarez avoir été attrapé puis conduit dans la forêt, à une « fête » réservée aux hommes, lesquels portaient des masques ainsi que des vêtements traditionnels. Vous dites qu'ils dansaient et qu'ils ont égorgé des moutons, que le griot chantait pour vous alors que vous pleuriez. Ils vous auraient ensuite allongé nu avant de vous scarifier le corps avec un couteau ou une lame, avant de verser de l'eau sur vos blessures et d'appliquer une poudre noire dans les plaies. Vous dites qu'ils vous ont informé qu'ils ont réalisé le tatouage réservé au nouveau chef, ajoutez qu'ils semblaient heureux une fois qu'ils ont eu terminé de le réaliser et qu'ils ont fait une fête. Le troisième jour, les quatre hommes chargés de vous surveiller vous ont laissé seul. Deux d'entre eux sont partis chasser pendant que les deux autres sont allés chercher un produit naturel réservé aux personnes âgées. Vous dites alors avoir fait semblant de dormir et avez profité de leur absence pour prendre la fuite à travers la forêt (NEP 2, p. 15). Or, en dehors de ces quelques éléments, questionné sur ce que vous avez fait pendant ces trois jours, en dehors du temps passé à être scarifié par ces hommes, vous vous montrez peu précis, disant que vous cherchiez à vous enfuir mais que vous ne pouviez pas bouger. Bien que la question vous ait été reformulée et qu'il vous ait été demandé d'en dire davantage, vous n'avez rien pu ajouter (NEP 2, p. 15). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de quelle manière vous tentiez de passer le temps, vous affirmez tout au plus que les hommes vousaidaient à changer de position à l'aide d'une serviette. Si vous déclarez avoir reconnu certains de vos voisins du village, vous ne connaissez pas leurs noms car « moi je ne sortais pas, je restais tout le temps à la maison avec ma mère » (NEP 2, p. 16), explication peu convaincante sachant que vous avez vécu plusieurs années dans ce village et que vous étiez âgé de vingt-et-un ans lors de ces faits. Mais encore, s'il vous a encore été demandé si vous vous rappeliez d'autres éléments relatifs à ces trois jours passés dans la forêt sacrée, vous vous limitez à dire que quelqu'un a parlé avec le griot, qu'il vous a informé que vous étiez devenu un homme mais que vous deviez garder secret tout ce que vous veniez de vivre (NEP 2, p. 16). En ce qui concerne l'hygiène et la nourriture, vous affirmez que vous n'avez rien mangé le premier jour mais que le suivant, du riz vous a été apporté. Outre le fait que vous n'avez rien été à même de dire en ce qui concerne l'hygiène et la nourriture, vos propos quant à ce dernier sujet s'avèrent contradictoires puisque vous aviez affirmé lors de votre récit libre relaté lors de votre premier entretien personnel ne rien avoir mangé pendant que vous étiez dans cette forêt (NEP 1, p. 14, 15 ; NEP 2, p. 14 à 16). Vos déclarations imprécises et contradictoires s'agissant des trois jours lors desquels vous dites avoir été scarifié sans votre accord confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Mais encore, vos propos s'avèrent à nouveau contradictoires s'agissant de la période lors de laquelle vous affirmez vous être caché, blessé, avant de fuir définitivement votre village, puis la Guinée. Ainsi, tantôt vous dites avoir été conduit au mois d'août dans la forêt sacrée, soit deux mois avant de quitter le village (NEP 2, p. 7) et tantôt vous déclarez vous être caché « l'espace de deux semaines » environ, précisant avoir quitté le village moins d'un mois après être parvenu à fuir la forêt sacrée (NEP 1, p. 15). Invité à vous expliquer quant à vos propos à ce point contradictoires concernant cette période pendant laquelle vous dites vous être caché dans la brousse avant de quitter votre région d'origine, vous concédez vous être contredit mais justifiez vos propos évolutifs en disant être stressé et perturbé en raison de vos problèmes médicaux (NEP 2, p. 8). Cette seule explication ne permet pas, à elle seule, de comprendre une telle contradiction temporelle concernant des faits que vous dites avoir personnellement vécus. Soulignons également que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé avoir été laissé tranquille pendant un an après avoir été coupé sur diverses parties de votre corps et avoir quitté la Guinée avec votre mère (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3.5), propos ne correspondant aucunement à ceux que vous avez tenus devant le Commissariat général. Puisque par le biais de votre signature vous avez confirmé vos propos, lesquels vous ont été relus en malinké et que vous n'avez pas mentionné cela comme étant une erreur lorsque vous en avez eu l'occasion dès l'entame de votre premier entretien personnel (NEP 1, p. 3, 4), rien ne permet de comprendre pour quelle raison vos déclarations sont évolutives.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez, directement liées audit récit (NEP 1 », p. 12, 13, 17 ; NEP 3, p. 5, 6), sont considérées comme sans fondement.

Dès lors que vos craintes personnelles sont considérées comme infondées, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de joindre à votre dossier des informations générales concernant le déroulement des rites initiatiques dans un contexte successoral coutumier et familial en Guinée Forestière. Vous déclarez d'ailleurs qu'il n'est pas possible de se procurer de telles informations car « tout ce qui se passe là-bas, dans la forêt sacrée, c'est confidentiel », raison pour laquelle vous ne présentez pas vous-même ce type d'informations (NEP 3, p. 5).

Concernant le fait que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 4), le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP 1, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 10 ; NEP 3, p. 6).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Il ressort des divers documents médicaux rédigés par des médecins belges depuis 2020 (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1 et 2 ; farde « Documents après annulation CCE », pièces 1) que vous avez été examiné pour des problèmes urinaires et de transit intestinal ainsi que pour des douleurs dorsales. Les médecins attestent également que vous aviez contracté la tuberculose et que vous aviez un kyste hépatique. Ils concluent également que vous ne présentez pas de traces de lésions traumatiques dans votre dos mais que vous présentez des symptômes caractéristiques de séquelles de schistosomiase (infection causée par des vers plats parasites) au niveau de votre système digestif. Néanmoins, vous affirmez que ces problèmes de dos sont la conséquence des coups que vous auriez reçus lors de votre trajet migratoire et dites que vous n'en souffrez plus (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 4). S'agissant de vos problèmes digestifs et urinaires, vous déclarez qu'ils se sont déclarés une fois arrivé en Belgique. Vous ne liez donc aucunement ces problèmes médicaux aux problèmes que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée et n'avez pas fait état de crainte en cas de retour liée à ces problèmes médicaux (NEP 2, p. 5). Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également des photos (farde « Documents après annulation CCE », pièces 2) censées représenter le village dans lequel vous viviez avant votre départ de Guinée (cf. mail de Maître [P.V.] daté du 5 juillet 2023). Or, à considérer qu'il s'agisse effectivement du village de Bangouéta, force est de constater que ces photos ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir un quelconque lien avec vous et/ou les motifs qui fondent votre demande de protection internationale. Ces photos ne sont donc pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

L'attestation de lésions établie par le Docteur [W.] le 1er juillet 2022 (farde « Documents après annulation CCE », pièce 3) n'est pas non plus de cette nature. En effet, celle-ci atteste de la présence sur votre corps de « multiples scarifications traditionnelles » et du fait que vous présentez un « syndrôme post-trauma ». Or, si ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, celui-ci relève que ladite attestation s'avère particulièrement peu circonstanciée et ne fournit aucune information déterminante sur les circonstances dans lesquelles vous avez été scarifié et/ou sur l'origine de votre souffrance psychologique. Elle ne fournit par ailleurs aucune indication quant à l'incidence que votre souffrance psychologique pourrait avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, ni partant d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour en Guinée.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 mars 2022, 14 juin 2022 et 20 juin 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le 3 janvier 2020, le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique. En date du 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n° 285 568 du 28 février 2023, le Conseil a annulé ladite décision considérant, en substance, qu'il convenait d'instruire le récit du requérant à l'aune d'informations au sujet du déroulement des rites initiatiques dans un contexte successoral coutumier et familial en Guinée Forestière.

2.2. Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 5 octobre 2023 à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué en les développant.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation de : « Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Autorité de la chose jugée ; erreur d'appréciation ; contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. ».

Il rappelle, ensuite, le contenu de l'arrêt rendu précédemment par le Conseil de céans dans cette affaire et estime, en substance, que la partie défenderesse n'a « pas tenu compte des enseignements rendus par Votre arrêt, et a donc méconnu l'autorité de chose jugée qui y était attachée ». Il relève que la motivation de l'acte querellé est sensiblement la même que celle de la décision prise antérieurement par la partie défenderesse, et déplore « le manque de sérieux, de soin et de minutie avec lequel la partie adverse a traité la situation personnelle particulière du requérant ».

Il insiste par ailleurs sur le fait que la partie défenderesse « est restée totalement en défaut d'analyser le dossier à l'aune du moindre COI Focus qu'elle aurait pu produire sur cette question, ou à tout le moins en défaut d'apporter la moindre base tangible sur laquelle fonder son appréciation du manque supposé de crédibilité des déclarations du requérant [...] ».

Le requérant soutient, ensuite, qu'il s'est efforcé de répondre de manière précise et circonstanciée aux questions qui lui ont été posées et que « la partie défenderesse reconnaît par ailleurs avoir perçu elle-même les scarifications du requérant sur son corps, lesquelles attestent de la réalité des sévices vécus en rapport avec les persécutions qu'il a décrites ». Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, à suffisance, des documents qu'il a déposés dès lors qu'il « ne peut être remis en cause le lien évident présenté de ces pathologies dûment attestées médicalement et la cohérence qu'elles présentent avec le récit d'asile du requérant ».

Il rappelle, enfin, le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque le bénéfice du doute en sa faveur.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 285 568 précité, rendu dans le cadre de la présente affaire, il a été décidé ce qui suit :

« 5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a toutefois pas procédé à une analyse adéquate de la crainte du requérant. En effet, elle s'est limitée à remettre en cause la crédibilité générale de son récit, et partant des craintes alléguées, sans toutefois instruire le dossier au regard des informations disponibles concernant le déroulement des rites initiatiques dans un contexte successoral coutumier et familial en Guinée Forestière. Or, le requérant fonde sa crainte sur son refus de succéder à la fonction de son grand-père paternel de chef du village et chef spirituel. Le Conseil suggère en conséquence de confronter les déclarations du requérant aux informations disponibles concernant les rites initiatiques coutumiers applicables en Guinée Forestière afin d'évaluer d'une part la crédibilité des faits allégués par le requérant et d'autre part, en vue de déterminer l'existence éventuelle d'un risque pour lui de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général. ».

Le Conseil tient à rappeler que l'arrêt susmentionné indiquait qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse a réentendu le requérant, procédant ainsi à une instruction complémentaire, elle n'a produit, à l'appui de son analyse, aucune information au sujet du déroulement des rites initiatiques dans un contexte successoral coutumier et familial en Guinée Forestière, comme il avait été pourtant suggéré par le Conseil de céans et ce, afin d'objectiver le récit et la crainte alléguée par le requérant. A cet égard, il peut être relevé que la partie défenderesse s'est contentée de se retrancher derrière le principe de la charge de la preuve incombant principalement au requérant ainsi que les déclarations de ce dernier selon lesquelles ces rites initiatiques sont confidentiels. Le requérant n'a, quant à lui, présenté la moindre information générale permettant d'attester l'existence et le déroulement desdits rites.

Or, à toutes fins utiles, le Conseil souligne, s'agissant de la charge de la preuve, qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Interrogées à cet égard lors de l'audience du 28 juin 2024, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le RPCCE »), les deux parties ont fait, notamment, valoir l'impossibilité de trouver les informations demandées par le Conseil.

Malgré ce constat regrettable, le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.3. D'emblée, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 décembre 2019, après avoir quitté la Guinée en novembre 2018 vers le Mali, avant de poursuivre son trajet vers l'Europe. Il est arrivé en Espagne en juin 2019, pays où il a séjourné près de six mois, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale, transitant ensuite par la France – où le requérant n'a pas davantage jugé utile de demander l'asile – pour arriver, enfin, en Belgique. Les explications du requérant selon lesquelles il n'a pas introduit de demande de protection internationale ailleurs car « c'est Dieu qui a choisi[i] » (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 8 juin 2022 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.17), ne peuvent être accueillies favorablement par le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant aurait quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se réclame de la protection de son premier pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive – voire attentiste - n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil relève, par ailleurs, les déclarations peu circonstanciées du requérant quant aux fonctions de chef spirituel et de chef du village occupées par son grand-père, dont il se dit successeur. En effet, le requérant peine à expliquer la différence entre ces deux fonctions, admettant ne pas savoir concrètement en quoi consiste la fonction de chef du village (v. dossier administratif, NEP2, p.11). Ses explications selon lesquelles il n'était pas proche de son grand-père paternel n'emportent pas la conviction du Conseil, qui estime qu'il est légitime d'attendre du requérant qu'il ait, à tout le moins, une connaissance des fonctions dont il serait successeur, et ce, alors même qu'il déclare avoir résidé dans le même village que lui depuis fin 2013 - début 2014 - et ce, jusqu'à son départ du pays en 2018, soit pendant près de quatre années. Le Conseil constate, par ailleurs, que selon ses propres déclarations, le requérant aurait été informé de son devoir d'assurer la succession de son grand-père en 2015 (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 15 mars 2022 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp. 13-14), soit près de trois ans avant son départ ; un tel délai déforce encore un peu plus ses allégations particulièrement peu consistantes. Il se montre, en outre, incapable de préciser depuis quand son grand-père occupait ses fonctions et admet ne pas connaître le nom du griot ou ceux des sages du village, ce qui ne permet pas d'établir qu'il serait effectivement le successeur de son grand-père dans ces fonctions (v. dossier administratif, NEP2, pp. 11-14).

4.5. De surcroit, le Conseil remarque que le requérant est incapable d'expliquer concrètement la raison pour laquelle il aurait été personnellement et individuellement choisi pour succéder à son grand-père paternel dans ses fonctions, et ce, alors même que son père ou les frères de ce dernier auraient pu lui succéder puisqu'ils adhèrent aux pratiques obscures, contrairement au requérant. Interrogé à cet égard, le requérant s'en tient à des déclarations générales et évasives et admet ne pas s'être renseigné à ce sujet (v. dossier administratif, NEP2, p.14). S'agissant précisément de la réunion au cours de laquelle le requérant aurait été désigné successeur, le Conseil note que le requérant est également incapable d'en préciser la date ou l'endroit (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 20 juin 2023 (ci-après dénommées « NEP3 ») pp.8-9). Ces constatations continuent de déforcer la crédibilité générale de son récit.

4.6. Le Conseil constate, qui plus est, des incohérences temporelles dans le récit du requérant, dès lors que ce dernier soutient avoir été conduit dans la forêt sacrée fin 2016 - début 2017 – et avoir quitté la Guinée moins d'un mois plus tard mais indique par ailleurs que ces événements qu'il allègue se seraient déroulés durant le mois précédent son départ du pays, départ intervenu en novembre 2018, soit, plus d'un an après lesdits événements (v. dossier administratif, NEP1, p.15 et NEP2, p.7). Ce dernier constat amenuise sérieusement la crédibilité générale des faits allégués.

L'argumentation développée en termes de requête ne saurait être retenue en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, et à se référer à certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment à convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit à la succession alléguée par le requérant dans les fonctions de son grand-père. Partant, le Conseil ne peut croire aux événements qui en auraient découlés, à savoir, le fait que le requérant aurait jeté des gris-gris dans la rivière - qu'il est du reste incapable de décrire – et qu'il serait menacé de mort par la population du village suite à cet acte. Il ne peut pas non plus tenir pour établi le fait que le requérant aurait passé trois jours dans la forêt sacrée dans le

cadre du rituel de succession, et ce d'autant plus qu'il se montre incapable d'énoncer les formules traditionnelles qu'on lui aurait inculquées dans ce cadre.

4.8. *In fine*, le Conseil déplore le fait que le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle suite à son départ du pays. En effet, le requérant déclare qu' « (...) [il] ne souhaite pas contacter [quelqu'un] pour avoir des nouvelles de ce qui se passe en [son] absence », expliquant que « si je ne souhaite pas me renseigner c'est parce que les gens de chez moi ils aiment marabouter et utiliser les fétiches contre les gens » (v. dossier administratif, NEP2, p. 6 et NEP3, pp.5-6). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Dans la mesure où le requérant a lui-même initié sa demande de protection internationale, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il soit en mesure de l'étayer et, à tout le moins, de s'enquérir de sa situation au pays. En tout état de cause, s'il éprouve réellement les craintes qu'il allègue, un tel attentisme ne se justifie pas et il est, au surplus, pour le moins illogique de chercher à se distancer de son pays d'origine alors même que l'issue de sa procédure d'asile est encore incertaine et que, partant, il est susceptible d'y être renvoyé. Un tel manque d'intérêt continue de décrédibiliser la réalité des menaces dont le requérant ferait l'objet en cas de retour en Guinée.

4.9. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que ceux-ci ne sont pas susceptibles de renverser l'analyse effectuée. En effet, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.9.1. S'agissant des nombreux documents médicaux présentés par le requérant, faisant état de problèmes urinaires, dorsaux et digestifs, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que ses douleurs dorsales sont dues à son trajet et que ses problèmes urinaires et digestifs se seraient manifestés en Belgique (v. dossier administratif, NEP2, p.5). Le requérant ne soutient ni ne laisse entendre que ces problèmes médicaux seraient liés aux événements qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine et ne fait état d'aucune crainte particulière en cas de retour en lien avec son état de santé. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la survenance des faits allégués par le requérant et rappelle qu'il est sans compétence légale pour l'évaluation des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Par souci d'exhaustivité, le Conseil rappelle que si le requérant souhaite faire apprécier des éléments médicaux, il devrait s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir, une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.2. S'agissant plus particulièrement du constat de cicatrices et lésions établi en date du 1^{er} juillet 2022, le Conseil observe que le médecin mentionne l'existence de « multiples scarifications traditionnelles au niveau du ventre, des pectoraux, dans le dos au niveau des 2 omoplates et des 2 flancs ainsi que sur les bras ». Il y est également mentionné que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « *scarifications traditionnelles* » ». Par ailleurs le médecin ne précise pas la taille de ces lésions, ni ne se prononce sur leur gravité, et n'analyse en tout état de cause pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer. Quant à la mention « syndrome post-trauma », elle y est inscrite sans autre précision quant à sa gravité, son impact sur la capacité du requérant à relater les faits à la base de sa demande, ou encore un traitement médicamenteux et/ou psychothérapeutique.

Au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, des scarifications sur le corps du requérant), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant.

Néanmoins, si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, comme il a été démontré *supra*, il convient encore, au regard d'un tel constat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, B 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions aux rites dont il dit avoir fait l'objet afin de succéder dans les fonctions de son grand-père (v. dossier administratif, NEP1, p.15), ce qu'il a d'ailleurs confirmé lors de l'audience du 28 juin 2024. Or, le récit du requérant quant aux circonstances dans lesquelles

ces maltraitances ont été infligées n'a pas été jugé crédible en raison du caractère peu circonstancié et contradictoires de ses déclarations. Il y a lieu de relever que, dans sa requête, le requérant a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu de ses déclarations, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par la documentation médicale apportée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les lésions et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des scarifications, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

En conclusion, ledit document ne permet pas, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par le requérant.

Le Conseil ne peut dès lors accueillir les développements de la requête selon lesquelles « les scarifications du requérant sur son corps attestent de la réalité des sévices vécus en rapport avec les persécutions qu'il a décrites », d'autant plus que les événements allégués par le requérant ont été remis en cause et que, par ailleurs, de son propre aveu, il a expliqué avoir fait l'objet de maltraitances physiques durant son trajet migratoire (v. dossier administratif, NEP1, p.10), ce qui justifie de faire preuve de circonspection quant à l'origine des séquelles qu'il porte.

4.9.3. Quant aux photographies déposées illustrant l'école primaire de Bangouétai, le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas d'établir les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son village d'origine.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.12. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément en Guinée Forestière, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE